

Numéro du rôle : 2147
Arrêt n° 62/2002 du 28 mars 2002

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, posée par le Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 13 mars 2001 en cause de l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes contre G. Van Aerschot, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 20 mars 2001, le Tribunal de première instance de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne fait pas de distinction selon que les questions préjudicielles sont posées dans le cadre de situations révolues avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 17 janvier 1989, ou dans le cadre de situations non révolues à cette date ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'Alliance nationale des mutualités chrétiennes a déboursé diverses sommes avec subrogation pour un de ses assurés, du fait de blessures causées le 31 octobre 1982 par le défendeur devant le juge *a quo*. Le 3 août 2000, elle a saisi le juge *a quo* d'une action subrogatoire aux fins d'obtenir la condamnation du défendeur à lui rembourser les sommes payées à son assuré.

Le juge *a quo* constate que les nouveaux délais de prescription établis par la loi du 10 juin 1998 n'ont pris cours qu'à l'entrée en vigueur de ladite loi et ne peuvent donc être invoqués par le défendeur; il ajoute que l'action subrogatoire se prescrit par trente ans, conformément à l'article 2262 (ancien) du Code civil.

Il constate que, selon l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action dont il est saisi est prescrite depuis le 31 octobre 1987 mais que plusieurs arrêts de la Cour d'arbitrage ont décidé que l'article 26 précité violait les articles 10 et 11 de la Constitution, compte tenu du délai de trente ans prévu par le droit commun.

Cependant, poursuit le juge *a quo*, tous les arrêts de la Cour constatant ladite inconstitutionnalité ont été rendus après que les faits des conséquences civiles desquels il a à connaître aujourd'hui ont été prescrits. Considérant que, dans toutes les causes concernées par la prescription de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et pendantes devant les cours et tribunaux lors de l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, une question préjudicielle aurait permis de constater la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il observe toutefois qu'il résulte de l'arrêt n° 8/97 du 19 février 1997 que la Cour a refusé de se substituer au législateur pour déterminer elle-même à partir de quelle date et à l'égard de quels litiges ses arrêts doivent sortir leurs effets, de sorte que les arrêts de la Cour constatant l'inconstitutionnalité de l'article 26 ne permettent plus d'en faire application aux actions non prescrites lors de l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 1989 et ce, conformément à l'article 26 de ladite loi. Le juge *a quo* relève en outre un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1996 qui paraît avoir étendu l'effet des arrêts de la Cour d'arbitrage à une action prescrite dès 1987, comme dans l'espèce qu'il a à trancher.

Le juge *a quo* estime que cette interprétation de la Cour de cassation aurait pour effet, pour l'ensemble des victimes et de leurs assureurs subrogés dont l'action était prescrite avant l'échéance du délai de trente ans du droit commun, par le seul fait du délai de cinq ans de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure

pénale, d'établir une discrimination entre ceux qui ont dû en être déboutés par une décision passée en force de chose jugée et ceux qui n'ont pas diligenté une telle action de manière à être jugés avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. En l'espèce, si la demanderesse avait diligenté son action en 1988, celle-ci aurait dû être prescrite, ce que seule sa négligence à mettre la cause en état lui permettrait actuellement d'éviter en obtenant une condamnation des défendeurs qui pouvaient légitimement, selon le juge *a quo*, se considérer, cinq ans après les faits en cause, comme n'étant plus débiteurs envers ladite demanderesse.

Le juge *a quo*, estimant qu'une telle interprétation de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 permet de l'appliquer à une situation révolue qui a produit tous ses effets avant son entrée en vigueur de manière à pouvoir remettre en cause les droits acquis ou éteints, a déjà, sur ce point, soumis au contrôle de la Cour l'article 26 précité de sa loi organique; il considère qu'en décidant que la question était sans objet, la Cour (selon laquelle la disposition en cause ne fait pas de distinction selon que les questions préjudicielles sont posées dans le cadre de situations révolues avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 17 janvier 1989, ou dans le cadre de situations non révolues à cette date et qui ajoute qu'il découle de la notion même de question préjudicielle qu'une telle question ne peut être posée que dans le cadre d'une procédure en cours et non à l'égard d'affaires définitivement réglées) a paru considérer que l'article 26 était applicable aux situations révolues au moment de son entrée en vigueur mais non définitivement réglées. Or, l'espèce dont le juge *a quo* est saisi concerne une affaire non définitivement réglée dans laquelle une situation était révolue en droit - les droits existant indépendamment des jugements qui les constatent - puisque le défendeur avait le droit d'opposer la prescription quinquennale prévue à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il souhaite maintenant obtenir des éclaircissements sur cette décision qui ne se prononce pas sur l'éventuelle inconstitutionnalité de l'article 26 de la loi organique de la Cour. Cette question n'est pas sans objet puisqu'un constat de violation permettrait, sur la base de l'article 26 du titre précité, de constater la prescription de l'action dont il est saisi et que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, des droits acquis avant l'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi organique précitée pourraient être concernés par des arrêts ultérieurs de la Cour d'arbitrage. Il soumet par conséquent au contrôle de constitutionnalité l'interprétation de la disposition en cause faite par la Cour dans son arrêt n° 1/2000.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 20 mars 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 mai 2001.

Par ordonnances des 22 mai et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Snappe et E. Derycke.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 22 mai 2001.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2001.

Par ordonnances des 28 juin 2001 et 28 février 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 20 mars 2002 et 20 septembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 30 janvier 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 février 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 31 janvier 2002.

A l'audience publique du 19 février 2002 :

- a comparu Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et L. Lavrysen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime à titre principal que la question préjudicielle est sans objet comme celle à laquelle a répondu la Cour dans son arrêt n° 1/2000; celui-ci a considéré, implicitement mais nécessairement, que la circonstance que l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne fait pas de distinction selon que les situations dans le cadre desquelles les questions préjudicielles sont posées sont ou non résolues avant la date de son entrée en vigueur, n'implique aucun grief d'inconstitutionnalité. La question posée ici revient, une nouvelle fois, à demander à la Cour de déterminer dans le temps les effets de son arrêt n° 25/95, ce qui ne relève pas de sa compétence (arrêt n° 8/97).

La question est donc sans objet ou ne relève pas de la compétence de la Cour.

A.2.1. Le Conseil des ministres expose, subsidiairement, que le jugement *a quo* met en cause les effets de tous les arrêts sur question préjudicielle constatant une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il voit dans ce jugement deux discriminations, qui ne sont distinguées que de façon implicite.

A.2.2. La première discrimination aperçue par le Conseil des ministres serait celle qui existerait au détriment des justiciables, notamment les victimes de dommages, qui ont succombé, avant 1989, dans une procédure définitivement jugée sur la base d'une loi dont l'inconstitutionnalité aura été ultérieurement révélée, discrimination existant par rapport à ceux qui ont pu, après 1989, susciter par la voie préjudicielle une déclaration d'inconstitutionnalité et triompher alors dans une procédure comparable.

Cette discrimination n'existe qu'au détriment de justiciables qui sont étrangers à toute procédure actuelle; ceux qu'une telle procédure concerne bénéficient de l'application de la disposition en cause. De plus, la Cour a décidé à de multiples reprises qu'il n'y a pas de discrimination dans le temps.

A.2.3. La seconde discrimination aperçue par le Conseil des ministres serait celle qui existerait au détriment des justiciables, notamment les auteurs de dommages, qui sont interpellés après l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1989 par une procédure dans laquelle ils sont appelés à succomber par l'effet d'une déclaration d'inconstitutionnalité par voie préjudicielle, et perdront ainsi le bénéfice de droits qu'ils croyaient acquis ou verront la reconnaissance, au bénéfice de leur adversaire, de droits qu'ils croyaient éteints. Cette discrimination existerait par rapport aux justiciables qui, interpellés avant 1989 par une même procédure, ont été à l'abri d'une

déclaration d'inconstitutionnalité, auront triomphé par l'effet de l'application d'une loi ultérieurement déclarée inconstitutionnelle, et auront, par l'effet d'un jugement définitif, conservé le bénéfice de droits ainsi acquis ou fait échec à des droits ainsi éteints.

Ici encore, il estime qu'il n'y a pas de discrimination dans le temps. De plus, il n'y a pas d'inégalité dans l'inconstitutionnalité. Il est radicalement inacceptable d'ériger en « sort plus favorable », comme critère de discrimination, celui des justiciables qui ont bénéficié d'un désordre constitutionnel antérieur. Pour cette seule raison, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.4. Quant à l'article 26 ancien du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Conseil des ministres expose que c'est à son égard que la question est posée. L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 décembre 1996, auquel le juge *a quo* fait référence, a été rendu dans l'affaire à l'occasion de laquelle la Cour de cassation a posé à la Cour la question préjudicielle à laquelle a répondu l'arrêt n° 51/96. Le juge *a quo* aurait dû constater qu'il résultait de cet arrêt que l'article 26, § 2, de la loi du 6 janvier 1989 n'était pas anticonstitutionnel et n'était affecté d'aucune réserve, notamment à l'égard de litiges portant sur des situations, en l'espèce des actions en dommages et intérêts, nées plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1989. Cela est confirmé par l'arrêt n° 8/97, dans lequel la Cour se dit sans compétence pour affecter d'une limitation dans le temps une déclaration antérieure d'inconstitutionnalité énoncée par la voie préjudicielle alors qu'il lui eût été possible de le faire dans l'arrêt n° 25/95.

A.2.5. Le Conseil des ministres rappelle que l'autorité qui s'attache aux arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage est autre et plus ample que celle qui est traditionnellement reconnue à la jurisprudence, en ce compris la jurisprudence de la Cour de cassation. Il est certes loisible au juge de poser une nouvelle fois à la Cour la même question ou de l'interroger sur la même disposition. Encore faut-il que des éléments neufs ignorés puissent emporter une réponse divergente. En l'espèce, la question s'identifie à celle à laquelle l'arrêt n° 1/2000 a refusé de répondre et prétend, sans plus, remettre en cause les arrêts n°s 25/95, 51/96 et 8/97 qui impliquaient nécessairement un jugement positif sur l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.2.6. Le Conseil des ministres croit également devoir inviter la Cour à reconsidérer la prise en compte de la formule de « situation révolue » faite par l'arrêt n° 1/2000. Si une situation est réputée révolue lorsque ses effets sont définitivement acquis sous l'empire de la loi ancienne, il est cependant nécessaire que la loi ancienne et la loi nouvelle règlent la même matière. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la loi nouvelle ne règle pas la prescription, mais la compétence de la Cour. Une telle loi est d'application immédiate et le mécanisme de contrôle qu'elle met en œuvre est comparable à celui prévu à l'article 159 de la Constitution, en vertu duquel des règlements antérieurs à 1831 ont pu être jugés illégaux par les cours et tribunaux : l'on n'a pas reconnu la qualification de droits « acquis » ou « éteints » avant son entrée en vigueur, ou encore de « situation révolue » lors de cette entrée en vigueur, à une situation juridique qui n'aurait qu'un caractère apparemment révolu, et qui ne devrait cette apparence qu'à la circonstance que la non-validité de la règle n'aurait pas été - ou même n'aurait pu être, *quod non* - censurée dans le régime de compétence juridictionnelle antérieur à la loi nouvelle. Il n'existe aucun droit acquis à échapper à la censure d'une juridiction lorsque cette censure est créée. Telle est aussi l'interprétation à donner à l'arrêt censurant l'ancien article 756 du Code civil, disposition à l'évidence antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1989 précitée.

A.2.7. Le Conseil des ministres réfute le jugement *a quo* qui paraît considérer comme un postulat qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1989 instituant un contrôle limité de constitutionnalité interne des normes législatives par la Cour d'arbitrage, un contrôle diffus de constitutionnalité, opéré par voie d'exception ou de refus d'application, par l'ensemble des cours et tribunaux, aurait été inexistant.

Il renvoie à cet égard aux conclusions du procureur général Ganshof van der Meersch précédant l'arrêt rendu le 3 mai 1974 par la Cour de cassation. La faculté, pour les cours et tribunaux, qui y est reconnue de censurer les lois inconstitutionnelles a certes disparu par l'effet de la loi du 6 janvier 1989 et l'on peut certes le regretter.

Il résulte de ce qui précède qu'en définitive, aucune discrimination n'aura existé entre ceux qui auraient prétendu se prévaloir du bénéfice de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et revendiqué le bénéfice de la prescription instituée par celui-ci, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1989, et ceux qui se seront vu refuser le même bénéfice, après l'entrée en vigueur de cette loi, et plus particulièrement à partir de la déclaration d'inconstitutionnalité contenue dans l'arrêt n° 25/95. Dans chacune des deux périodes, un contrôle de constitutionnalité aura existé et aura dû être exercé. La constatation qu'en pratique un tel contrôle n'a guère été exercé par les cours et tribunaux dans la période antérieure est certes regrettable, mais cette constatation met en cause la réticence des cours et tribunaux à se conformer à la doctrine du procureur général Ganshof van der Meersch, et non la prétendue rétroactivité de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

- B -

B.1.1. L'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« § 1er. La Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 [actuellement les articles 10, 11 et 24] de la Constitution.

§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus :

1° lorsque la Cour a déjà statué sur une question ou un recours ayant le même objet;

2° lorsqu'elle estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision;

3° si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er. »

B.1.2. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle serait sans objet ou ne relèverait pas de la compétence de la Cour, parce qu'elle tend une nouvelle fois à demander à la Cour de déterminer les effets dans le temps de son arrêt n° 25/95 et qu'il a déjà été dit dans l'arrêt n° 1/2000, d'une question préjudicielle formulée en des termes à peine différents, qu'elle était sans objet. Ce dernier arrêt considérerait implicitement mais nécessairement que la disposition en cause résiste au contrôle de constitutionnalité.

B.1.3. La question préjudicielle porte sur la même disposition et a été posée par le même juge que celle à laquelle a répondu l'arrêt n° 1/2000.

Elle est exprimée en des termes différents en ce que, sans plus parler d'interprétation, elle exprime dans les termes mêmes utilisés par la Cour dans cet arrêt l'aspect de la disposition en cause dont la constitutionnalité est en question, à savoir que l'article 26 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage « ne fait pas de distinction » selon que les questions préjudicielles sont posées dans le cadre de situations révolues avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 17 janvier 1989, ou dans le cadre de situations non révolues à cette date. Le B.2 de l'arrêt n° 1/2000 était en effet libellé comme suit :

« B.2. Contrairement à ce qui est soulevé dans la question préjudicielle et dans les considérations préalables de la décision de renvoi, l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne fait pas de distinction selon que les questions préjudicielles sont posées dans le cadre de situations révolues avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 17 janvier 1989, ou dans le cadre de situations non révolues à cette date. Il découle par ailleurs de la notion même de question préjudicielle qu'une telle question ne peut être posée que dans le cadre d'une procédure en cours et non à l'égard d'affaires définitivement réglées.

La question préjudicielle est sans objet. »

Il résulte des différences relevées que l'exception soulevée par le Conseil des ministres est rejetée.

B.2.1. Selon la motivation du jugement *a quo*, l'article 26 précité, compris comme ne distinguant pas selon que les questions préjudicielles sont posées dans le cadre de « situations révolues » avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 17 janvier 1989, ou dans le cadre de « situations non révolues » à cette date, créerait une différence de traitement entre personnes qui auraient commis des faits soumis à l'article 26 ancien de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale (disposition qui prévoyait une prescription quinquennale et dont la Cour a constaté dans l'arrêt n° 25/95 qu'elle violait les articles 10 et 11 de la Constitution, compte tenu du délai de trente ans que prévoyait alors le droit commun).

B.2.2. En premier lieu, le jugement semble considérer (p. 7) que selon que cette prescription a été accomplie avant ou après l'entrée en vigueur de la disposition en cause (17 janvier 1989), celle-ci porterait ou non atteinte au droit acquis de se prévaloir d'une prescription quinquennale.

B.2.3. Il ne résulte d'aucune disposition qu'une prescription ne pourrait pas être écartée comme inconstitutionnelle par un juge après que la Cour a déclaré l'inconstitutionnalité de la norme établissant cette prescription, pour la raison que celle-ci a été accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

B.2.4. Dans la même interprétation (ce terme reparaît dans la motivation du jugement *a quo*), l'article 26 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage créerait encore, selon le juge, une différence de traitement entre les personnes qui ont introduit une action fondée sur des faits semblables, soumis au même délai de prescription, selon qu'elles ont introduit leur action de manière à obtenir une décision - passée en force de chose jugée - rendue avant la date précitée du 17 janvier 1989 ou qu'il n'en a pas été ainsi, seules celles se trouvant dans le second cas

pouvant obtenir du juge qu'il écarte la prescription jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution à la suite d'un arrêt de la Cour.

B.2.5.1. L'expression « situation révolue », utilisée par le juge *a quo* à propos d'une prescription, est ambiguë. Prise à la lettre, elle pourrait désigner une situation sur laquelle aucun juge n'aurait plus à statuer; ce n'est donc pas dans ce sens qu'elle peut être entendue dans la présente affaire.

B.2.5.2. Les dispositions instituant un contrôle de constitutionnalité étant d'application immédiate, elles peuvent avoir une incidence sur toute situation dont un juge a à connaître après leur entrée en vigueur, en ce compris une situation dans laquelle un délai de prescription aurait expiré.

B.2.5.3. Lorsqu'un juge est saisi d'un litige à l'occasion duquel il doit faire application de dispositions législatives soumises à un contrôle de constitutionnalité, il est dans la logique du système voulu par le Constituant que ce juge refuse d'appliquer des dispositions que la Cour a jugées inconstitutionnelles - à moins qu'il n'estime nécessaire de poser une nouvelle question préjudicielle -, sans considérer la date de l'entrée en vigueur de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage comme un critère pertinent pour accorder une voie de droit à certaines parties et la refuser à d'autres. S'il est vrai que l'application immédiate du contrôle de constitutionnalité peut engendrer un sentiment d'insécurité, la Cour ne peut faire prévaloir une telle considération sur l'étendue de ce contrôle.

B.3. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne fait pas de distinction selon que les questions préjudicielles sont posées dans le cadre de situations révolues avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 17 janvier 1989, ou dans le cadre de situations non révolues à cette date.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 mars 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior